

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 3

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

35<sup>me</sup> année

Mars 1943

N° 3

---

## L'urgence d'une révision de la législation en matière d'assurance militaire.

Par M<sup>e</sup> Silberroth, avocat à Davos.

### *IV. Difficultés juridiques découlant de l'aspect médical du problème.*

*1<sup>o</sup> D'après l'article 6, l'assurance des militaires s'applique:*

- a) aux maladies et aux accidents survenus aux assurés pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires;
- b) aux maladies et accidents dont ils sont atteints, en se rendant au service ou en rentrant dans leurs foyers, à la condition que soit l'entrée au service, soit le retour s'effectue dans un délai convenable;
- c) aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période visée ci-dessus et constatées par un médecin patenté dans les trois semaines dès l'expiration de cette période.

Nous avons déjà vu que la L.A.M. constituait primitivement une partie de la lex Forrer, rejetée par le peuple suisse, en 1899, à une très forte majorité et qui tendait à introduire l'assurance-maladie obligatoire. Dès lors, il apparaissait opportun de ne pas causer de préjudice aux hommes appelés au service militaire, pendant leur présence sous l'uniforme, d'où le remplacement de l'assurance-maladie par l'A.M. « Les caisses-maladie ne s'occupent pas des rapports de causalité, mais versent à leurs membres les indemnités convenues, dans les cas de maladie qui leur sont soumis, après une brève période d'attente à partir de la date d'inscription de l'assuré. » Etant donné que, pendant le service militaire, la Confédération se substituait, en qualité d'assureur, aux caisses-maladie et que les effets de l'assurance civile étaient suspendus, la Confédération se voyait obligée de prendre à sa charge l'assurance des maladies survenus pendant le service militaire, et cela sans tenir compte des causalités. S'il en avait été autrement, les maladies